

Arrêt

n° 240 497 du 4 septembre 2020
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MOMMER
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 mars 2020 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 février 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 juillet 2020 convoquant les parties à l'audience du 13 août 2020.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. THOMAS loco Me C. MOMMER, avocates, et N. J. VALDES, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie malinké et de confession musulmane. Vous vous déclarez sympathisant du parti politique RPG (Rassemblement du Peuple Guinéen).

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants:

Alors que vous êtes âgé de onze ans, vos parents n'ayant pas les ressources financières suffisantes, vous êtes confié à votre tante, [A. K.] et son époux, [A. T.]. Durant une année, vous vivez normalement chez eux et vous pouvez aller à l'école. L'année suivante, votre tante commence à vous maltraiter. Vous

ne pouvez plus aller à l'école, vous êtes battu et torturé et vous devez faire toutes les corvées ménagères. L'époux de votre tante était fonctionnaire et membre du parti UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée). Vous quittez souvent la maison de votre tante pour aller vous réfugier chez votre voisin [M.], d'origine ethnique malinké.

En 2015, vos parents font quitter le pays à votre soeur, de peur que cette dernière ne se fasse exciser.

En janvier 2017, une bagarre éclate dans la mosquée de votre quartier quand les peuls du quartier refusent que le père de [M.], deuxième Imam de la mosquée, succède au premier Imam décédé. La police intervient lors de cette bagarre et certaines personnes sont arrêtées. Suite à cela, les jeunes de l'UFDG du quartier font passer des messages en menaçant de mort les gens du RPG. Un de ces jeunes de l'UFDG vient vous trouver et vous dit de faire attention car les jeunes de l'UFDG veulent vous tuer.

En mai 2017, alors que votre tante est partie au marché et a oublié son téléphone, vous en profitez pour contacter vos parents et vous leur expliquez comment vous êtes traité par votre tante. Votre mère vous dit qu'ils vont trouver une solution. N'ayant plus de nouvelles pendant deux semaines de vos parents, vous décidez de quitter le pays avec votre voisin. [M.]. Il vend la moto de son père et avec cet argent vous payez votre voyage pour l'Europe. Vous quittez la Guinée à la fin du mois de mai 2017 et vous traversez le Mali, l'Algérie, le Maroc et vous passez par la mer jusqu'à Barcelone, en Espagne. Vous restez en Espagne d'août à septembre 2017 et vous venez le 5 octobre 2017 en Belgique afin de retrouver votre sœur.

Après votre arrivée en Belgique, vous retrouvez votre mère, qui, malade, est venue rejoindre, via une procédure de regroupement familial, votre sœur aînée, [F. K.] qui, quant à elle, est réfugiée en Belgique depuis 2016.

Le 6 octobre 2017, vous introduisez une demande de protection internationale. Vous vous déclarez mineur lors de l'introduction de votre demande à l'Office des étrangers et vous déposez une copie de votre acte de naissance à l'appui de votre demande de protection internationale. Selon ce document, vous êtes né le 28 juillet 2001.

Toutefois, le Service des tutelles décide le 25 octobre 2017 que vous êtes majeur. Vous êtes entendu à l'Office des étrangers le 22 décembre 2017, en tant que majeur et votre dossier est transmis au Commissariat général.

Le 19 février 2018, vous êtes auditionné au Commissariat général en tant que majeur.

En date du 12 mars 2018, le Commissariat général prend à votre rencontre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire sur base du manque de crédibilité de vos propos, en considérant que votre séjour chez votre tante, séjour au cours duquel vous auriez fait l'objet de mauvais traitements n'est pas crédible eu égard à vos dires vagues et peu spontanés à ce sujet. De même, le Commissariat général considère que le fait que vous n'avez pas cherché une autre solution, telle que chercher refuge en l'occurrence chez vos parents, enlève crédibilité à votre crainte. Enfin, le Commissariat général remarque aussi que vous n'expliquez pas de manière convaincante pour quelles raisons le comportement de votre tante aurait changé un an après votre arrivée chez elle.

Le 12 avril 2018, vous introduisez un recours contre la décision négative du Commissariat général auprès du Conseil du contentieux des étrangers (ci-dessous CCE).

Le 11 juin 2018, le Service des Tutelles revoit sa décision et vous considère comme mineur. Le 5 juillet 2018, l'Office des étrangers corrige votre date de naissance.

Le 21 décembre 2018, par son arrêt n° 214.601, le CCE annule la décision du Commissariat général en estimant que si le Commissariat général remettait en cause votre minorité établie sur base de la décision du Service de Tutelles du 25 octobre 2017, vous aviez fait parvenir au CCE, une note complémentaire contenant un extrait d'acte de naissance à votre nom et légalisé au Consulat général de Belgique à Dakar aux termes duquel vous êtes né le 28 juillet 2001. Dans cette note, vous aviez également transmis la nouvelle décision du Service des Tutelles selon laquelle il y avait lieu de prendre la date de naissance par vous déclarée en considération et la faire prévaloir sur les résultats du test médical. Dès lors, la décision du Commissariat général du 9 mars 2018 était entachée d'une irrégularité

substantielle. Par conséquent, le CCE a renvoyé votre dossier au Commissariat général pour qu'un nouveau entretien ait lieu en tenant compte cette fois-ci, de votre minorité.

Suite à cela, vous avez été entendu une première fois au Commissariat général en date du 20 mai 2019, en tant que mineur. Toutefois, votre mère et tutrice légale n'étant pas présente à cet entretien, celui-ci a dû être annulé. Vous avez été convoqué une nouvelle fois le 7 janvier 2020. Etant donné que le 28 juillet 2019, vous avez eu 18 ans, vous avez été entendu au Commissariat général, en janvier 2020, en tant que majeur.

Le Commissariat général se dispose à prendre une nouvelle décision concernant votre demande de protection internationale sur base de ce nouvel entretien.

Vous présentez en janvier 2020, les titres de séjour belges de votre mère, [K. H. T.] et de votre sœur, [K. F.].

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ainsi, vous déclarez que vous ne voulez pas rentrer vivre chez votre tante en Guinée parce qu'elle vous torturerait, que vous étiez comme une « bonne » chez elle et qu'elle vous déteste. Vous ajoutez craindre aussi les gens de l'UFDG de votre quartier en cas de retour en Guinée qui vous menaçaient parce que vous étiez partisan du RPG (NEP du 7/01/2020, pp. 6, 10).

Or, il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments attestant qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Vous déclarez ainsi que ce n'est pas seulement les mauvais traitements reçus de la part de votre tante et de son mari qui vous ont poussé à quitter le pays, mais que c'est aussi à cause des menaces que vous receviez de la part des jeunes de l'UFDG de votre quartier que vous avez décidé de fuir (NEP du 7/01/2020, pp. 9 et 10).

En premier lieu, concernant les menaces reçues de la part des membres de l'UFDG de votre quartier, force est de constater que vous déclarez que lorsque la bagarre a éclaté, vous n'avez pas été arrêté par les autorités. Vous dites aussi que les jeunes de l'UFDG faisaient passer des messages menaçants. Toutefois, vous ne savez pas donner d'informations précises au sujet de ces jeunes, en vous limitant à dire que c'était les jeunes du parti, des jeunes du quartier, que certains étaient des boulangers et d'autres avaient des cafés-bars. Concernant les messages qu'ils auraient fait passer, vous dites qu'ils menaçaient de vous tuer et de vous torturer, sans toutefois aucune autre précision à ce propos. De même, vous dites qu'un jeune est venu vous prévenir qu'il fallait faire attention, or, vous ne savez pas comment il s'appelait et vous n'avez aucune information sur lui (NEP du 7/01/2020, pp. 9 et 10). Quant aux problèmes concrets rencontrés avec ces peuls de votre quartier, vous dites qu'ils vous ont uniquement menacé et qu'ils ne vous ont pas fait autre chose. Par ailleurs, vous déclarez craindre les peuls de l'UFDG de votre quartier, mais vous n'expliquez pas pour quelles raisons vous ne pourriez pas aller vivre dans un autre quartier où il n'y a pas de peuls (NEP du 7/01/2020, p. 11). Ajoutons aussi que vous dites que votre tante et son mari vous détestent tellement qu'ils vont prévenir les jeunes de l'UFDG des autres quartiers pour leur dire que vous êtes membre du RPG, que vous êtes un élément clé et qu'ils vont leur dire des choses sur vous pour qu'ils vous fassent du mal, mais vous ne savez pas pour quelles raisons ils s'acharneraient autant contre vous (NEP du 7/01/2020, p. 10).

Eu égard à vos dires imprécis et peu étayés au sujet de ces menaces, le Commissariat général ne peut pas les considérer comme établies.

Deuxièmement, vous déclarez que votre tante a changé d'attitude, un an après votre arrivée chez elle parce que vous êtes devenu sympathisant du RPG (en 2014 -2015). Vous expliquez en l'occurrence qu'un jour, en 2015, vous êtes rentré à la maison avec un t-shirt du RPG et que le mari de votre tante vous a jeté dehors. Vous dites qu'elle ne vous donnait plus à manger à partir de ce jour-là (NEP du 7/01/2020, p. 8).

Or, concernant les mauvais traitements dont vous étiez victime chez votre tante, vous dites qu'à un certain moment, elle vous a retiré de l'école et a commencé à vous maltraiter. Vous dites que c'est vous qui faisiez la vaisselle à la maison, qui nettoyez les habits, qui partiez au marché. Vous dites que vous n'aviez pas accès au téléphone et que quand vous disiez que vous vouliez rentrer chez vos parents, elle n'acceptait pas et elle ne vous laissait pas jouer au football (NEP 7/01/2020, p. 7). Invité à expliquer comment s'est passé chez votre tante entre 2014-2015 et 2017, vous dites que c'était très difficile, que vous passiez beaucoup de temps chez vos voisins, qu'elle ne prenait pas soin de vous, que c'était difficile de vous en sortir tout seul et qu'elle ne vous laissait pas parler avec vos parents (NEP du 7/01/2020, p. 8). Plus de précisions vous sont alors demandées et vous expliquez que vous n'acceptiez pas les choses qu'elle vous faisait faire à la maison, qu'elle vous traitait mal, que vous deviez aller au marché faire des courses et qu'à cause de cela, vous étiez en retard pour l'école et que quand vous lui faisiez des remarques à propos de son fils, elle vous disait qu'il était mieux que vous et que vous n'étiez pas chez vous. Vous ajoutez que vous ne vous entendiez pas avec son fils non plus, que vous vous battiez avec lui, que vous ne mangiez pas, que vous dormiez dans la cour, que vous étiez traité comme un animal et que vous ne vous entendiez pas parce que vous étiez pour le RPG et son mari pour l'UFDG (NEP du 7/01/2020, p. 11). De même, vous déclarez avoir subi des tortures chez votre tante. Questionné à ce sujet, vous dites qu'une fois, elle vous a versé de l'eau chaude sur votre bras parce que vous vous étiez disputé avec son fils car celui-ci ne voulait pas laver un autre verre pour boire son café et vous dites aussi que le fils de votre tante vous a brûlé avec un fer sur les mollets pendant que vous dormiez (NEP du 7/01/2020, p. 12). Quant à votre relation avec le mari de votre tante, vous dites qu'elle était très tendue et que vous n'étiez jamais d'accord. Vous dites aussi que le fils de votre tante était jaloux de vous parce que vous fréquentiez les jeunes du quartier et pas lui (NEP du 7/01/2020, p. 12).

Si le Commissariat général est conscient que vous étiez très jeune à l'époque des faits, que ceux-ci ont eu lieu il y a plus de trois ans et qu'il n'est pas aisé d'expliquer des faits traumatisants et difficiles vécus par une jeune personne, il n'en reste pas moins que vos dires au sujet de ces mauvais traitements restent vagues et peu circonstanciés. Si le Commissariat général ne peut pas exclure en effet, que vous ayez eu des disputes avec votre tante, avec son mari et avec son fils et constate que l'ambiance chez votre tante n'était pas celle que vous auriez voulue. Il n'en reste pas moins que d'une part, alors que le Commissariat général vous en a fait la demande, vous n'avez pas versé à votre dossier le moindre certificat médical attestant d'éventuelles cicatrices dûes aux violences que vous auriez subies. D'autre part, vous prétendez que ces mauvais traitements étaient dûs à la divergence entre vos opinions politiques et celles du mari de votre tante, or, la crédibilité de ces opinions politiques a été précédemment remise en cause.

En dernier lieu, il ressort de votre dossier que vous aviez la possibilité de trouver refuge chez votre père en cas de retour aujourd'hui en Guinée.

En effet, signalons que vous déclarez que vous ne pouvez pas aller vivre chez votre tante mais par contre, vous pouvez aller vivre chez votre père qui est toujours en Guinée (NEP du 7/01/2020, p. 6). Vous dites que vous êtes en contact actuellement avec votre père, que vous parlez avec lui et avec votre grand frère depuis que vous êtes en Belgique et que vous ne pensez pas que votre grand frère a des problèmes en Guinée (NEP du 7/01/2020, p. 10). Vous dites que votre père habite à l'intérieur de la Guinée, que parfois il est à Kissosso et parfois, à Kankan. Vous dites qu'il est agriculteur. Questionné sur ce qui vous empêche aujourd'hui, de rentrer en Guinée et d'aller vivre chez votre père, vous dites que votre mère se trouve en Belgique, qu'elle est malade et que pour le moment, votre seule inquiétude est la santé de votre mère (NEP du 7/01/2020, p. 6). En tenant compte de vos déclarations, même si le Commissariat général est conscient de votre situation personnelle, à noter toutefois que les raisons pour lesquelles vous dites ne pas pouvoir rentrer en Guinée ne se rattachent pas aux critères prévus par la Convention de Genève de 1951, à savoir pour des motifs de race, religion, nationalité, opinions politiques ou appartenance à un certain groupe social.

Rapelons à ce propos que la protection internationale est subsidiaire à celle que vous auriez -ou vous pouvez obtenir en allant chez votre père.

Quant à votre acte de naissance (fardé "documents", doc. n°1), celui-ci atteste uniquement de votre identité et nationalité, éléments non remis en cause par le Commissariat général. Concernant les titres de séjour de votre mère et votre soeur (fardé « documents », doc. n°2), ils attestent du fait que votre mère et votre soeur ont un séjour légal en Belgique, ce que le Commissariat général ne remet pas en cause. Toutefois, ces seuls documents ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité défaillante de vos dires.

En définitive, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève. De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir une atteinte grave telle que prévue à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers qui définit la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée, à l'exception toutefois d'une erreur matérielle que contient le résumé des faits : celui-ci indique, en effet, que le coup de téléphone que le requérant a donné à ses parents pour les informer des maltraitances qu'il subissait de la part de sa tante, a eu lieu en mai 2017 ; or, le requérant a déclaré lors de son entretien personnel au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général ») (dossier administratif, 2^e décision, pièce 7, p. 9) et dans la requête (p. 3) que cet appel téléphonique a eu lieu en décembre 2016, ce qu'il confirme à l'audience.

3. Les motifs de la décision

3.1. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant pour différents motifs.

D'une part, elle estime que son récit manque de crédibilité. A cet effet, elle relève le caractère vague, imprécis et peu circonstancié des propos du requérant concernant tant les menaces qu'il dit avoir reçues des membres de l'UFDG de son quartier, que les mauvais traitements dont il dit avoir été victime de la part de sa tante, qui ne permet pas d'établir la réalité des faits qu'il invoque ; à cet égard, elle souligne que le requérant n'a déposé aucun certificat médical attestant les éventuelles cicatrices dues aux violences qu'il dit avoir subies.

D'autre part, à supposer les faits établis, *quod non* en l'espèce, la partie défenderesse considère que le requérant a la possibilité de trouver refuge en Guinée dans un autre quartier de Conakry où ne résident pas de peulhs, ou chez son père.

Pour le surplus, elle observe que les documents produits par le requérant ne sont pas de nature à modifier sa décision.

3.2. Le Conseil constate que la motivation de la décision se vérifie à la lecture du dossier administratif, à l'exception toutefois de l'argument selon lequel « *la crédibilité [...] [des] opinions politiques [du requérant] a été précédemment remise en cause* » (décision, p. 3).

4. La requête

4.1. La partie requérante critique la motivation de la décision attaquée. Elle invoque la violation de « l'article 48/3, [48/4], 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; - de l'article 1A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du

Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ; - de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA - de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres ; des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; - des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative [...] [et] de l'obligation de motivation matérielle » ; elle soulève également l'absence, l'erreur, l'insuffisance ou la contrariété dans les causes et/ou les motifs (requête, pp. 3 et 7).

4.2. En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, d'annuler la décision afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires et, à titre infiniment subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

5. Le dépôt de nouveaux documents

5.1. La partie requérante joint à sa requête sept nouveaux documents qu'elle inventorie de la manière suivante :

- « 3. Amnesty International, Rapport annuel, Guinée 2017/2018, disponible sur : <https://www.amnesty.org/fr/countries/africa/guinea/report-guinea/>;
4. AllAfrica, « Guinée : l'arrestation des militants de l'UFDG inquiète Cellou Dalein », 20 novembre 2016, disponible sur : <https://fr.allafrica.com/stories/201611200021.html>;
5. Africaguinée, « Violences à Conakry : l'UFDG indexe le camp de Sidya Touré... », 11 mars 2017, disponible sur : <https://www.africaguinee.com/articles/2017/03/13/violences-conakry-l-ufdg-indexe-le-camp-de-sidya-toure>;
6. Guineeinfos, « Violences à Gueckédou : l'UFDG de Cellou Dalein dénonce (Déclaration) », 17 mars 2017, disponible sur : <http://guineeinfos.org/violences-a-gueckedou-lufdg-de-cellou-dalein-denonce-declaration/> ;
7. 7sur7, « Manifestations en Guinée: un mort, au moins 28 blessés », 28 avril 2017, disponible sur : <https://www.7sur7.be/7s7/fr/1505/Monde/article/detail/3144776/2017/04/28/Manifestations-en-Guinee-un-mort-au-moins-28-blesses.dhtml>;
8. Amnesty International, « Guinée — Les violences envers la population s'aggravent », 13 novembre 2019, disponible sur : <https://www.amnesty.be/infos/actualites/violences-guinee>.
9. COI Focus, « Guinée — La situation ethnique », 27 mai 2016. »

5.2. Le dépôt de ces nouveaux documents est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

6. Le cadre juridique de l'examen du recours

6.1. La compétence

6.1.1. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

6.1.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un

« recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

6.1.3. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

6.1.4. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

6.2. La charge de la preuve

Le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

7.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *[I]e statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, alinéa 1^{er}, de la Convention de Genève, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

7.2. En l'occurrence, le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause le motif de la décision qui considère que le requérant a la possibilité de trouver refuge en Guinée dans un autre quartier de Conakry où ne résident pas de peulhs, ou chez son père.

7.2.1.1. De manière générale, la partie requérante rappelle que le requérant est peu scolarisé, qu'« [il] était mineur au moment des faits et au moment de l'introduction de sa demande d'asile », qu'« il a aujourd'hui à peine 18 ans », qu'« il y a dès lors lieu de tenir compte de cette vulnérabilité particulière [...] », que « cet élément implique qu'une attention particulière soit apportée au traitement de sa demande », qu'« [il] était à peine majeur lorsqu'il a été entendu au CGRA », qu'« il y a donc lieu de tenir une attitude prudente » et que « certains événements remontent, en outre, à plusieurs années ce qui altère inévitablement ses capacités de remémoration de ceux-ci » ; elle se réfère à l'article 20, § 3, de la directive 2011/95/UE, aux articles 1^{er}, § 1^{er}, 12^o, et 48/9 de la loi du 15 décembre 1980, au *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (HCNUR, Genève, 1979), au concept d'intérêt supérieur de l'enfant ainsi qu'à différents arrêts du Conseil ; elle conclut que « compte-tenu de ces éléments, on ne peut raisonnablement pas s'attendre à ce [...] [le requérant] livre un récit parfaitement précis et circonstancié, ce dont il y a lieu de tenir compte lors de l'examen de la crédibilité de son récit et du fondement de sa crainte de persécution » (requête, pp. 4 et 5).

7.2.1.2. Le Conseil souligne d'emblée, à la lecture du dossier administratif, que la partie défenderesse a tenu compte à suffisance de la vulnérabilité du requérant liée à son âge au moment des faits et de son faible niveau d'instruction lors de son entretien personnel du 7 janvier 2020 au Commissariat général, la procédure et le déroulement de son entretien ayant été manifestement adaptés à cet effet.

7.2.2.1. Par ailleurs, le Conseil rappelle la teneur de l'article 48/5, § 3, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980 :

« Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale si, dans une partie du pays d'origine, le demandeur d'asile :

a) n'a pas de crainte fondée de persécution ou ne risque pas réellement de subir des atteintes graves

[...]

et qu'il peut voyager en toute sécurité et légalité vers cette partie du pays, et obtenir l'autorisation d'y pénétrer et que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y établisse.

Lorsqu'il est examiné si un demandeur a une crainte fondée d'être persécuté ou risque réellement de subir des atteintes graves, ou s'il a accès à une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dans une partie du pays d'origine conformément à l'alinéa 1er, il est tenu compte des conditions générales dans cette partie du pays et de la situation personnelle du demandeur d'asile. »

7.2.2.2. S'agissant d'abord des menaces dont le requérant dit avoir fait l'objet de la part de jeunes membres de l'UFDG lorsqu'il vivait chez sa tante à Matoto, qui est une commune de Conakry (dossier administratif, 2^e décision, extrait d'acte de naissance), le Conseil observe qu'il s'agit d'un problème ponctuel, isolé et circonscrit géographiquement au quartier dans lequel il vivait puisque ces menaces interviennent dans le cadre de tensions survenues entre les habitants du quartier pour le remplacement du premier imam de la mosquée qui était décédé.

S'agissant ensuite des maltraitances que le requérant dit avoir subies de la part de sa tante, le Conseil constate également que celles-ci, à les supposer établies - le requérant n'ayant produit aucun document de nature à les attester, notamment lorsqu'il évoque des brulures au fer et avec de l'eau bouillante (dossier administratif, 2^e décision, pièce 7, pp. 11 et 12) -, sont géographiquement circonscrites au domicile de sa tante à Matoto.

Le Conseil estime donc que le requérant a la possibilité d'aller vivre avec son père à Kissosso, qui est un autre quartier de Conakry (dossier administratif, 2^e décision, pièce 7, p. 5), où il ne rencontrera plus de problèmes ni avec les jeunes membres de l'UFDG de Matoto ni avec sa tante. A cet égard, le Conseil souligne que le requérant le concède lui-même lors de son entretien personnel du 7 janvier 2020 au Commissariat général, où il déclare expressément qu'en cas de retour en Guinée il ira vivre avec son père avec lequel il est encore actuellement en contact (dossier administratif, 2^e décision, pièce 7, pp. 6, 8 à 10).

La partie requérante ne rencontre pas utilement ce motif de la décision.

Si elle invoque la violation de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980, elle ne procède à aucun développement de nature juridique à cet égard, se limitant à avancer quelque argument pour soutenir que le requérant encourt également une crainte d'être persécuté à Kissosso où vit son père.

D'une part, elle reste muette à cet égard par rapport aux maltraitances subies par le requérant de la part de sa tante ; d'autre part, s'agissant des menaces des jeunes de l'UFDG, si elle affirme « *qu'il n'existe aucun quartier ni aucune commune de Conakry où il n'y a pas de population peule ou de membre de l'UFDG, de sorte qu'un changement de quartier n'aurait pas eu d'incidence sur ses problèmes d'ordre ethnique et politique* » (requête, p. 5), elle n'établit pas de manière convaincante que le requérant subirait à nouveau de telles menaces s'il allait s'installer à Kissosso chez son père.

Enfin, le Conseil estime que la circonstance que le requérant est inquiet pour la santé de sa mère, qui vit actuellement en Belgique, et que son père dispose de faibles revenus en Guinée, ne suffit pas à établir l'impossibilité pour le requérant de retourner vivre en Guinée auprès de son père à Kissosso.

7.2.3. En outre, au vu de ce qui précède, l'argument de la partie requérante selon lequel « *le climat de tensions et de rivalités opposant les peules de l'UFDG et les malinkés du RPG, tel que le requérant l'a décrit, s'inscrit de manière tout à fait crédible dans le contexte interethnique et politique particulièrement tendu en Guinée depuis plusieurs années* » (requête, p. 5), illustré par les pièces 3 à 9 annexées à la requête, manque de pertinence.

Par ailleurs, le Conseil relève que, si ces articles et rapports décrivent un contexte interethnique et politique particulièrement tendu en Guinée, celui-ci joue principalement en défaveur des personnes d'origine peulh ou des membres ou sympathisants des partis d'opposition comme l'UFDG, ce qui ne correspond pas au profil du requérant qui est un Malinké, sympathisant du RPG, le parti au pouvoir.

En tout état de cause, le Conseil rappelle que la simple invocation d'extraits de rapports d'organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme, d'articles de presse et de documents émanant du Centre de documentation et de recherche (Cedoca) du Commissariat général, faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme en Guinée, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être persécuté en raison notamment de son origine ethnique. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il craint d'être persécuté, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce, ou qu'il appartient à un groupe systématiquement exposé à de telles persécutions, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

7.2.4. L'argument de la partie requérante (requête, p. 7), selon lequel le requérant « *ne pourrait [...] pas bénéficier de la protection des autorités guinéennes en raison de la nature de ses problèmes ainsi qu'au vu de la situation actuelle tendue en Guinée et de l'impunité qui y règne* » et qu'il « *ne pourrait donc pas recevoir de protection effective de ses autorités nationales face aux problèmes qu'il a rencontrés avec sa tante et avec les jeunes de l'UFDG de son quartier* », illustré par différents articles de journaux joints à la requête (pièces 3 à 9), manque également de pertinence étant donné que le Conseil estime qu'en allant s'installer chez son père à Kissosso, le requérant n'a pas de crainte fondée d'être persécuté.

7.2.5. Pour le surplus, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation, ou encore n'a pas examiné la demande de protection internationale de manière individuelle, objective et impartiale comme le requérait l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement, qui a été abrogé par l'arrêté royal du 27 juin 2018, mais dont la teneur a été reprise dans l'article 48/6, § 5, de la loi du 15 décembre 1980 ; il estime au contraire que la partie défenderesse a traité correctement la présente demande et a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit pas le bienfondé des craintes alléguées.

7.2.6. En conclusion, le Conseil estime que le motif de la décision qui relève que le requérant a la possibilité de s'installer chez son père en Guinée ainsi que les considérations qu'il a lui-même développées dans le présent arrêt, portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants et permettent de conclure à l'absence de bienfondé de la crainte de persécution alléguée.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision relatifs à la crédibilité des menaces que le requérant a reçues de membres de l'UFDG et des maltraitances qu'il a subies de la part de sa tante, qui sont surabondants, ainsi que les arguments de la requête qui s'y rapportent (requête, pp. 5 à 7), cet examen ne pouvant en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'absence de bienfondé de la crainte de persécution qu'il allègue en raison de la possibilité qu'il a de s'installer chez son père en Guinée.

8. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

8.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9^{ter}, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clause d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considéré[...]s comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ;*
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ;*
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »*

8.2. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire (requête, p. 7).

8.2.1. L'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel *« [i]l n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale si, dans une partie du pays d'origine, le demandeur d'asile [...] n'a pas de crainte fondée de persécution ou ne risque pas réellement de subir des atteintes graves [...] »*, concerne tant l'appréciation du bienfondé d'une crainte de persécution que celle du risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2 de l'article 48/4 de la même loi.

8.2.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de sa demande de la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980 et qu'elle ne fonde pas cette demande sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que sa crainte de persécution n'est pas fondée, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits et motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

8.2.3. Par ailleurs, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Guinée correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

8.3. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

9. La conclusion

En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il

existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

10. La demande d'annulation de la décision

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre septembre deux-mille-vingt par :

M. M. WILMOTTE,

président de chambre,

Mme M. PAYEN,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PAYEN

M. WILMOTTE